

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-038

Affaires Générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2025

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2025.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 18 septembre 2025.

Où cet exposé

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_038-DE
Recu le 26/09/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

ADOPTÉ

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

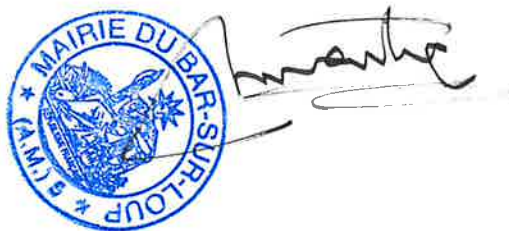
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

François WYSZKOWSKI



Laëtitia MARTY



AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_038-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-039

Affaires générales

Objet : Signature de la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la CASA relative aux travaux de réfection du chemin du Vallon

Monsieur Georges CAUVIN, Premier adjoint délégué aux travaux expose,

Le quartier des Adrechs est soumis à de forts ruissellements, compte tenu des fortes pentes du versant et des précipitations intenses que connaissent le moyen pays. Les eaux dévalent sur le chemin du vallon, endommageant le chemin rural avant de se déverser largement sur les habitations en contre bas.

La CASA va transformer l'ancien canal d'irrigation par la pose d'un caniveau pluvial le long du chemin du vallon pour gérer les pluies de faible à moyenne intensité et limiter les dégâts récurrents chez les riverains.

La Commune du Bar-sur-Loup peut donc profiter de ce chantier conséquent et donc participer par la restauration du chemin entre le quartier de l'Escure et le village.

Compte tenu de l'accès difficile et la complexité à intervenir sur le site, La commune du Bar-Sur-Loup et la CASA s'accordent sur le principe de transférer à la CASA, la Maîtrise

d'Ouvrage de l'opération, afin d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre et proposer un aménagement d'ensemble,

L'organisation entre la CASA et la Commune s'articule autour d'une convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage, permettant de suivre l'ensemble du projet.

Le montant prévisionnel de l'opération est évalué à 220 677,96 euros TTC, et la part communale de 50990,52 euros TTC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage de la Commune à la CASA relative aux travaux de réfection du chemin du Vallon

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage de la Commune à la CASA relative aux travaux de réfection du chemin du Vallon

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| ✓ | La date de convocation le : | 12 septembre 2025 |
| ✓ | L'affichage en date du : | 12 septembre 2025 |
| ✓ | La transmission en | |
| | Préfecture en date du : | 26 septembre 2025 |
| ✓ | La publication en date du : | 26 septembre 2025 |

Le Maire,

Francis WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Laëtia MARTY



**Convention subséquente de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage de la Commune du Bar-Sur-Loup à la CASA
relative aux travaux de réfection du chemin du vallon**

Exposés des motifs :

Vu le Code de la Commande Publique, pris notamment en son article L.2422-12 ;

Considérant que la CASA exerce en lieu et place de ses communes-membres, les compétences relatives à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des inondations ;

Considérant que dans ce contexte, certains travaux sur le territoire des communes impactent les compétences de la CASA, en ce qu'ils comportent la réalisation de travaux plus ou moins importants sur les cours d'eau et les réseaux d'eaux pluviales, qui relève de la compétence de la CASA ;

Le quartier des Adrechs, situé sur la commune du Bar-sur-Loup, est soumis à de forts ruissellements, compte tenu des fortes pentes du versant et des précipitations intenses que connaît le moyen pays. Les eaux dévalent sur le chemin du vallon, endommageant le chemin rural avant de se déverser largement sur les habitations en contre bas. Dans ce contexte, la CASA projette la transformation de l'ancien canal d'irrigation par la pose d'un caniveau pluvial le long du chemin du vallon pour gérer les pluies de faible à moyenne intensité et limiter les dégâts récurrents. La Commune du Bar-sur-Loup souhaite restaurer sur son territoire, le cheminement entre le quartier de l'Escure et le village.

Dans le cadre des travaux sus énoncés et compte tenu de l'accès difficile et de la complexité à intervenir sur le site, la commune du Bar-sur-Loup et la CASA s'accordent sur le principe de transférer à la CASA, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération, afin d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre et proposer un aménagement d'ensemble.

L'organisation entre la CASA et la Commune s'articule autour d'une convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), représentée par son Vice-Président délégué aux risques naturels et risques majeurs, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, agissant conformément à la délibération du Bureau Communautaire n°en date du 06 octobre 2025,

Dénommée ci-après « **la CASA** »

D'une part,

Et

La Commune du Bar-sur-Loup, membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Maire, Monsieur François WYSZKOWSKI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de désigner la CASA, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique de l'opération de « réfection du chemin du vallon » dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et de fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Programme de l'opération

La CASA s'engage à respecter le programme de l'opération ci-après décrit :

- Sur les réseaux d'eaux pluviales de compétence intercommunale :

Sous-opération n°1 : Pose d'un caniveau pluvial le long du chemin du vallon sur la commune du Bar-sur-Loup pour gérer les ruissellements en niveau de service 1 à 2.

L'opération consiste à aménager un axe d'écoulement en déposant l'ancien canal d'irrigation existant et en le remplaçant par un caniveau pluvial de dimension 30*30cm.

- Sur la voirie communale :

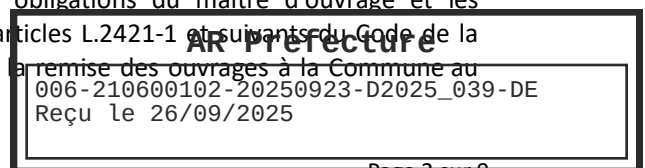
Sous-opération n°2 : Réfection du chemin du Vallon par reprofilage et murets de stabilisation.

L'opération consiste à réaménager le chemin du vallon en reprofilant le cheminement par plusieurs marches en pierres sèches permettant de réduire les érosions en cas de ruissellements majeurs, et de créer des murets latéraux sur le tronçon aval pour stabiliser le chemin.

Article 3 : Modalités d'exercice de la Maîtrise d'ouvrage unique de l'opération

3.1 Missions de maîtrise d'ouvrage

Pour la réalisation du programme décrit à l'article 2 de la présente, la CASA assure, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage et les responsabilités attachées à cette fonction, tels que décrits aux articles L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en ce compris les missions postérieures à la remise des ouvrages à la Commune au sens de l'article 6.1 de la présente :



- Les opérations de réception de l'ouvrage : dans le cas où la décision de réception serait prononcée avec réserves, la CASA gèrerait la procédure de levée de réserves.
 - La mise en œuvre, si nécessaire, de la garantie de parfait achèvement. Si des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement devaient apparaître, même après sa remise des ouvrages à la Commune, la CASA gèrerait elle-même directement la mise en œuvre de cette garantie auprès du constructeur responsable.
- Il est précisé que les garanties biennale et responsabilité décennale relèvent de la compétence exclusive de la Commune, y compris si elles devaient être exercées avant remise des ouvrages à cette dernière. La CASA apporterait si nécessaire à la Commune un appui technique pour la mise en œuvre de ces actions.
- Les procédures de décomptes généraux.

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par la CASA sans rémunération.

3.2 Association de la Commune

3.2.1. De manière générale, la CASA prend toutes les décisions relevant du maître d'ouvrage et met en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

La Commune n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre par la CASA de ses missions. La CASA associe toutefois la Commune aux différentes phases de l'opération, en tant que futur propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

3.2.2. Préalablement à l'exécution des travaux

La Commune est associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. La CASA lui adresse, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ». La Commune notifie sa validation du dossier « projet » à la CASA dans un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier par le référent de la Commune désigné à l'article 8. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier « projet » sera accepté tacitement sans réserve par la Commune.

Pour permettre à la Commune d'exercer ultérieurement les garanties biennale et recours en responsabilité décennale, la CASA insère dans chaque marché se rapportant à l'opération, une clause subrogatoire permettant à la Commune d'exercer directement ces recours auprès des co-contractants de la CASA

3.2.3. Pendant l'exécution des travaux, la Commune peut accéder au dossier et au chantier sous l'autorité et en coordination avec la CASA. La Commune n'adresse aucune instruction aux prestataires de la CASA. Au cas où la Commune constaterait des désordres susceptibles de nuire à l'affectation et à l'exploitation futures des ouvrages ou de créer des dommages de travaux publics aux tiers, elle en informerait la CASA, par écrit, sous quinze (15) jours. En cas d'urgence avérée, les instructions seraient données sans délai par la CASA aux intervenants à l'opération et la Commune en serait tenue informée sous vingt-quatre (24) heures.

3.2.4. Réception des travaux

Avant de prendre sa décision de réception de l'ouvrage, la CASA est tenue d'obtenir l'avis de la Commune, seule compétente pour exercer la garantie biennale et les actions en responsabilité décennale. La CASA invite les représentants de la Commune, désignés à l'article 8 de la présente, aux opérations préalables à la réception des ouvrages et prend en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la Commune sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La CASA s'engage à remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés à la Commune dans les meilleurs délais, cette transmission conditionnant le versement du solde de la participation par la Commune conformément à l'article 5.2.2. de la présente.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

3.2.5. Bilans de l'opération

La Commune peut exiger un bilan prévisionnel de l'opération et son actualisation si nécessaire, pour actualiser, en cours de travaux, la participation de la Commune prévue à l'article 5.2.2. de la présente.

Dans les conditions décrites à l'article 6.2. de la présente convention, la CASA transmet à la Commune, un bilan général et définitif de l'opération qui permettra, après validation expresse ou tacite de la Commune, d'arrêter le montant définitif de l'opération.

Si à la date d'acceptation de ce bilan, il subsiste des litiges entre la CASA et certains de ses co-contractants, celle-ci s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous éléments en sa possession et toutes informations à la Commune nécessaires à l'exercice de ses recours subrogatoires.

Article 4 : Calendrier prévisionnel des opérations

Les parties s'engagent à une réalisation de l'opération conforme au calendrier prévisionnel suivant :

Opération	Echéance de réalisation
Démarrage de l'opération	Octobre 2025
Réception de l'opération	Février 2026

Ce calendrier peut être amendé par voie contractuelle, par simple accord préalable et écrit de chaque partie.

Article 5 : Montant et financement de l'opération

5.1. Montant de l'opération

Le montant de l'opération sera égal au montant des marchés et avenants ci-après, passés par le maître d'ouvrage pour les besoins de l'opération :

- **Travaux** (construction et /ou de démolition ...),

Il sera augmenté du montant des éventuels travaux ou études supplémentaires indispensables à la réalisation des travaux selon les règles de l'art, non prévus par avenants, à régler notamment en cas de fixation judiciaire des décomptes généraux,

- **Études** (maîtrise d'œuvre, diagnostics, contrôles qualité...),
- **Assistance** (à maîtrise d'ouvrage, conducteur d'opérations ...),
- **Assurances** souscrites au titre de la maîtrise d'ouvrage.

A la date des présentes, le montant prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Opération	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant prévisionnel (€ TTC)
Sous-opération n°1 : Pose d'un caniveau pluvial le long du chemin du vallon sur la commune du Bar-Sur-Loup	141 406.20 €	169 687.44 €
Sous-opération n°2 : Réfection du chemin du Vallon par reprofilage et murets de stabilisation.	42 492.10 €	50 990.52 €
TOTAL de l'opération	183 898.30 €	220 677.96 €

Le montant définitif de l'opération sera arrêté, en fonction du coût réel, arrêté sur la base du bilan général et définitif de l'opération prévu à l'article 3.2.5. de la présente convention validé par la Commune.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

5.2. Répartition du coût et financement de l'opération

La répartition financière du coût de l'opération s'effectue comme suit :

Financier/Travaux à réaliser	Montant de l'opération prévisionnel (€ HT)	Montant de l'opération prévisionnel (€ TTC)	Clé de répartition (%)
Part CASA : Pose d'un caniveau pluvial le long du chemin du vallon sur la commune du Bar-Sur-Loup	141 406.20 €	169 687.44 €	76.9 %
Part Commune : Réfection du chemin du Vallon par reprofilage et murets de stabilisation.	42 492.10 €	50 990.52 €	23.1%
TOTAL TRAVAUX	183 898.30 €	220 677.96 €	100 %

5.2. Participation de la Commune

La Commune s'engage à financer sa part du montant définitif des travaux, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 5.2. de la présente convention.

La Commune s'engage à verser à la CASA **une avance de démarrage de 50%** du montant des travaux de compétence communale et des frais annexes à compter du caractère exécutoire de la présente convention.

La reconstitution de l'avance du montant des travaux de compétence communale et des frais annexes sera déclenchée à l'épuisement du montant de l'avance de démarrage prévue à l'article 3.1. de la présente.

Un second versement à hauteur de 30% du montant des travaux de compétence communale et des frais annexes sera ainsi déclenché par la Commune à l'épuisement de l'avance de démarrage et sur présentation des justificatifs comptables de la CASA.

La CASA transmettra à la Commune toutes les situations du titulaire du ou des marchés avant paiement. Après validation de la Commune, la CASA procédera aux mandatement des situations.

Un solde définitif des comptes entre les deux parties sera effectué lors de l'élaboration du décompte général définitif de l'opération après contrôle de la Commune des situations réglées par la commune.

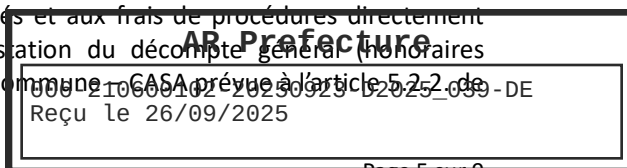
La CASA transmettra à la Commune l'ensemble des documents justificatifs. Après validation de la Commune, la CASA procédera au paiement du DGD.

La CASA suit ces opérations sous la forme d'opérations sous mandat compte 458.

Ainsi il est ouvert dans la comptabilité de la CASA, en vertu de la présente convention subséquente, un compte qui enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de la Commune. Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles des recettes. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent.

5.3. Frais de procédure

La CASA assure la mission présentement transférée sans rémunération, ainsi que prévu à l'article 3.1. de la présente. Elle peut toutefois prétendre, sur simple demande et sur la base de la présente convention, au remboursement des frais de publicité des procédures de marchés et aux frais de procédures directement exposés à raison de désordres sur l'ouvrage ou de la contestation du décompte général (honoraires d'expertise, frais de justice ...), à hauteur de la clé de répartition Commune - CASA prévue à l'article 5.2.2. de la présente convention.



la présente convention. La CASA émet un titre de recettes avec justification détaillée du montant des procédures.

Article 6 : Remise des ouvrages à la Commune et quitus

6.1. Remise des ouvrages à la Commune

La CASA s'engage à remettre l'ouvrage à la Commune à réception des travaux décrits à l'article 2 de la présente. La remise de l'ouvrage à la Commune prend la forme d'un procès-verbal contradictoire entre la CASA et la Commune, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la Commune, au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Le procès-verbal de remise de l'ouvrage atteste de l'achèvement et de la conformité des travaux par la Commune. En cas de réception de l'ouvrage avec réserves, ces réserves sont mentionnées par renvoi au procès-verbal de réception de l'ouvrage de l'entreprise concernée, annexé au procès-verbal de remise des ouvrages.

La notification du procès-verbal de remise emporte transfert de la garde et de la propriété de l'ouvrage à la Commune.

6.2. Quitus

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune, à la demande de la CASA, après exécution complète des missions suivantes :

- Remise des ouvrages à la Commune dans les conditions prévues à l'article 6.1. de la présente.
- Levée intégrale des réserves émises à la réception de l'ouvrage ou des travaux.
- Caractère définitif de l'ensemble des décomptes généraux.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le cas échéant prorogé dans les conditions prévues au CCAG Travaux et reprise complète des désordres le cas échéant déclarés au titre de cette garantie.

La demande de la CASA comprend le dossier des ouvrages exécutés et le bilan général et définitif de l'opération.

La Commune notifie sa décision à la CASA dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai, l'absence de décision de la Commune vaudra quitus tacite sous la condition et dès que l'ensemble des conditions citées au présent article sera levé.

En cas de contentieux relatifs aux décomptes généraux, la décision de quitus sera toutefois automatiquement reportée à l'exécution des décisions de justice définitives fixant les montant des décomptes généraux définitifs et le montant total de l'opération prévu à l'article 5.2 de la présente convention pourra être modifié, de sorte que la participation de la Commune soit ajustée dans les conditions fixées à l'article 5.2.2. de la présente.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La CASA, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle déclare avoir contracté à cet effet toutes les assurances nécessaires et justifiera de la souscription sur simple demande écrite de la Commune.

La gestion de la garantie de parfait achèvement est assurée par la CASA, même après remise des ouvrages à la Commune.

La gestion de la garantie biennale et des actions en responsabilité décennale est exclusivement assurée par la Commune, contractuellement subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la CASA au titre des travaux ou ouvrages objet du transfert de maîtrise d'ouvrage.

AR Préfecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

Lors de la remise de l'ouvrage, la CASA transmet à la Commune copie de l'ensemble des marchés assortis des clauses subrogatoires prévues à l'article 3.2.2. de la présente, pour l'exercice de ces actions ainsi que les justificatifs d'assurance des titulaires intervenus à l'opération.

Elle lui transmet également, dans les meilleurs délais, à titre informatif, tous procès-verbaux attestant de la levée des réserves émises à réception et tous éléments relatifs à la garantie de parfait achèvement, étant rappelé que les actions en garantie biennale et en responsabilité décennale ne peuvent être exercées qu'à compter de la réception.

Article 8 : Référents

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les référents seront :

Pour la Commune : Monsieur LENOEL Eric, Directeur Général des Services, 04.92.60.31.95, eric.lenobel@lebarsurloup.fr

Toute correspondance devra être adressée à Monsieur le Maire de la Commune du Bar sur Loup et viser l'objet de la présente convention.

Pour la CASA : Monsieur CHENEVAL Cédric, Responsable service Ingénierie Direction GEAMPI-EP, 0489877320, c.cheneval@agglo-casa.fr

Toute correspondance devra être adressée à Monsieur le Président de la CASA et viser l'objet de la présente convention.

Un groupe technique composé des référents de la Commune et de la CASA pourra être constitué dès le démarrage des études et se réunir autant de fois que nécessaire, à l'invitation de la CASA qui assurera le pilotage, l'organisation, l'animation et les prises de décision, sous sa propre responsabilité.

Article 9 : Modalités relatives à la durée et à la résiliation

9.1. Date d'effet - terme

La convention prend effet, après signature par les deux parties et notification par la Commune à la CASA.

Elle prend fin à la délivrance du quitus dans les conditions prévues à l'article 6.2. de la présente et après paiement par la Commune du solde de sa participation prévue en son article 5.2.2.

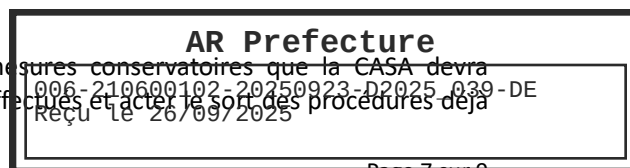
9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut toutefois être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, notamment :

- en cas de renonciation au projet par la Commune,
- ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération pour une cause ne relevant d'aucune des parties.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire de la Commune ou au Président de la CASA. Elle ne prend effet qu'un mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la CASA devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et acter le son des procédures déjà



engagées et des subventions le cas échéant, perçues et le délai dans lequel la CASA devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

Les dépenses, le cas échéant engagées, seront réparties conformément à l'article 5.2 de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis à la Commune conformément à son article 6.1.

9.3. Résiliation pour faute

9.3.1. Décision de résiliation

La convention peut également être résiliée en cas de :

- Non-commencement des travaux par la CASA, par sa faute exclusive ;
- Non accomplissement par la CASA, par sa faute exclusive, des missions prévues à l'article 3.1. de la présente,
- Non versement par la Commune, par sa faute exclusive, de sa participation prévue à l'article 5.2.2. de la présente.

La résiliation peut être décidée, à l'initiative de la partie victime du manquement, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, si l'autre partie se refuse à exécuter la convention sans motif valable.

La décision de résiliation précise le motif de résiliation et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire de la Commune ou au Président de la CASA.

9.3.2. Mise en demeure et procédure contradictoire préalables

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire de la Commune ou au Président de la CASA. Elle précise le motif de résiliation envisagé et invite la partie exposée à la résiliation à présenter ses observations, écrites ou orales, pouvant justifier ce manquement, sous un délai de 15 (15) jours, à compter de la réception de la mise en demeure.

9.3.3. Exécution de la décision de résiliation

La décision de résiliation ne prend effet qu'un (1) mois après sa notification.

Il sera procédé à un constat contradictoire des éventuelles mesures conservatoires que la CASA devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et acter le sort des procédures déjà engagées et des subventions le cas échéant, perçues et le délai dans lequel la CASA devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

Les dépenses le cas échéant engagées seront réparties conformément à l'article 5.2 de la présente convention et, en cas de réalisation d'ouvrages, ils seront remis à la Commune conformément à l'article 6.1.

Article 10 : Annexes

La liste des annexes comprend :

- Plan de situation de l'opération.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Sophia Antipolis,

Le

**Pour la Commune
Le Maire**

**Pour la C.A.S.A
Le Vice-Président délégué aux risques naturels et
risques majeurs**

François WYSZKOWSKI

Jean Pierre DERMIT

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_039-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-040

Service Comptabilité

Objet : Décision Modificative n°2 DM2

Monsieur le Maire expose,

Chapitre 23 – Immobilisations en cours :

Suite à la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune du Bar sur loup à la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (C.A.S.A), relative aux travaux de réfection du chemin du vallon dont le montant n'avait pas été prévu au budget initial, il convient d'ouvrir ces crédits à titre exceptionnel au compte D-238 « avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » – chapitre 23 immobilisations en cours pour 51 000.00 €. (La commune s'engageant à verser à la C.A.S.A des avances.)

Le budget ayant été voté en suréquilibre en dépenses d'investissement pour 3 097 165.50 € et en recettes d'investissement pour 5 537 74.59 €, ce qui porte avec la présente décision modificative le budget des dépenses d'investissement à 3 148 165.50 €.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_040-DE
Recu le 26/09/2025

Ci-dessous le tableau de la décision modificative n°2

06010	MAIRIE DU BAR SUR LOUP	DM n°2 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		51 000.00 €		0.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL (proc), A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (proc), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO et A. BOUCHET 18
CONTRE	D. CAROSI (proc), B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER 4
ABSTENTION	0

ADOpte

Cette modification à compter de ce jour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

Le Maire
François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,
Laetitia MARTY

AR Prefecture
006-210600102-20250923-D2025_040-DE
Reçu le 26/09/2025

06010	MAIRIE DU BAR SUR LOUP	DM n°2 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		51 000.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-041

Communication et Culture

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des manifestations culturelles 2026

Madame Laëtitia MARTY expose à l'assemblée,

L'année 2026 verra la 30^{ème} édition de la Fête de l'Oranger.

Devant le succès toujours grandissant de cette manifestation, il a été décidé de la reconduire en intégrant à chaque édition des animations rappelant le passé agricole de la région et mettant en valeur le patrimoine culturel de la commune.

La Fête de l'Oranger se tient tous les lundis de Pâques soit, pour l'année 2026, le lundi 6 avril.

Afin de proposer au public des animations de qualité, il y a lieu de solliciter une subvention d'un montant de 5.000 € auprès du Conseil Départemental avant le 31 octobre 2025, date limite de dépôt du dossier de demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 5000 €uros auprès du Conseil Départemental dans le cadre des manifestations culturelles 2026.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance,

Laëtitia MARTY





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Etaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-042

Communication et Culture

Objet : Fixation des tarifs pour la Fête de l'Oranger

Madame Laëtitia MARTY expose à l'assemblée,

Tous les ans, la Fête de l'Oranger se tient le lundi de Pâques.

Ce jour-là, un marché d'exposants a lieu sur les places centrales et rues principales du village.

Afin d'organiser au mieux cette manifestation, il convient de fixer un droit à l'emplacement pour les exposants.

A compter de l'année 2026, il a été décidé de fixer le prix du droit à l'emplacement en appliquant les tarifs suivants :

- 20€ les 2 mètres linéaires
- 5€ le mètre linéaire supplémentaire

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le tarif des emplacements de la Fête de l'Oranger à compter de l'année 2026.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_042-DE
Reçu le 26/09/2025

APPROUVE

Le tarif des emplacements de la Fête de l'Oranger à compter de l'année 2026 comme suit :

- 20€ les 2 mètres linéaires
- 5€ le mètre linéaire supplémentaire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 12 septembre 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 12 septembre 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 26 septembre 2025
- ✓ **La publication en date du :** 26 septembre 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance,

Laetitia MARTY



AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_042-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-043

Affaires générales

Objet : Subvention exceptionnelle accordée dans le cadre de la réfection des façades et toitures dans le centre ancien suite à la réalisation de requalification de la place « Charles Minetti »

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°D2025-028 du 24 juin dernier, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité les nouvelles modalités d'attribution de la subvention à la réfection des façades et toiture du centre ancien.

Ainsi, une aide de 30% pour les travaux de ravalement de façade pour les immeubles du centre ancien, situés en secteur S1 du PVAP.

La commune a achevé les travaux de réalisation de la place publique « Charles Minetti », la fresque murale est quant à elle en cours et devrait être terminée mi-octobre.

Certaines façades jouxtant cette place, ou donnant directement sur ce nouvel espace ouvert, n'ont pas été rénovées depuis de nombreuses années.

Considérant l'intérêt général d'inciter les propriétaires privés à traiter leurs façades, participant ainsi à une mise en valeur entière du quartier ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Porter** à 50% la subvention pour les travaux de ravalement des façades d'immeubles jouxtant la Place « Charles Minetti » engagés avant le 31 décembre 2026, telles que repérées sur la carte annexée
- **Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **Indiquer** que les modalités d'octroi et de versement de la subvention resteront identiques à celles précisées dans la délibération D2025-028 du 24 juin 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE

- **De Porter** à 50% la subvention pour les travaux de ravalement des façades d'immeubles jouxtant la Place « Charles Minetti » engagés avant le 31 décembre 2026, telles que repérées sur la carte annexée
- **De Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **D'Indiquer** que les modalités d'octroi et de versement de la subvention resteront identiques à celles précisées dans la délibération D2025-028 du 24 juin 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

Le Maire,

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Laetitia MARTY

Page 2 sur 2

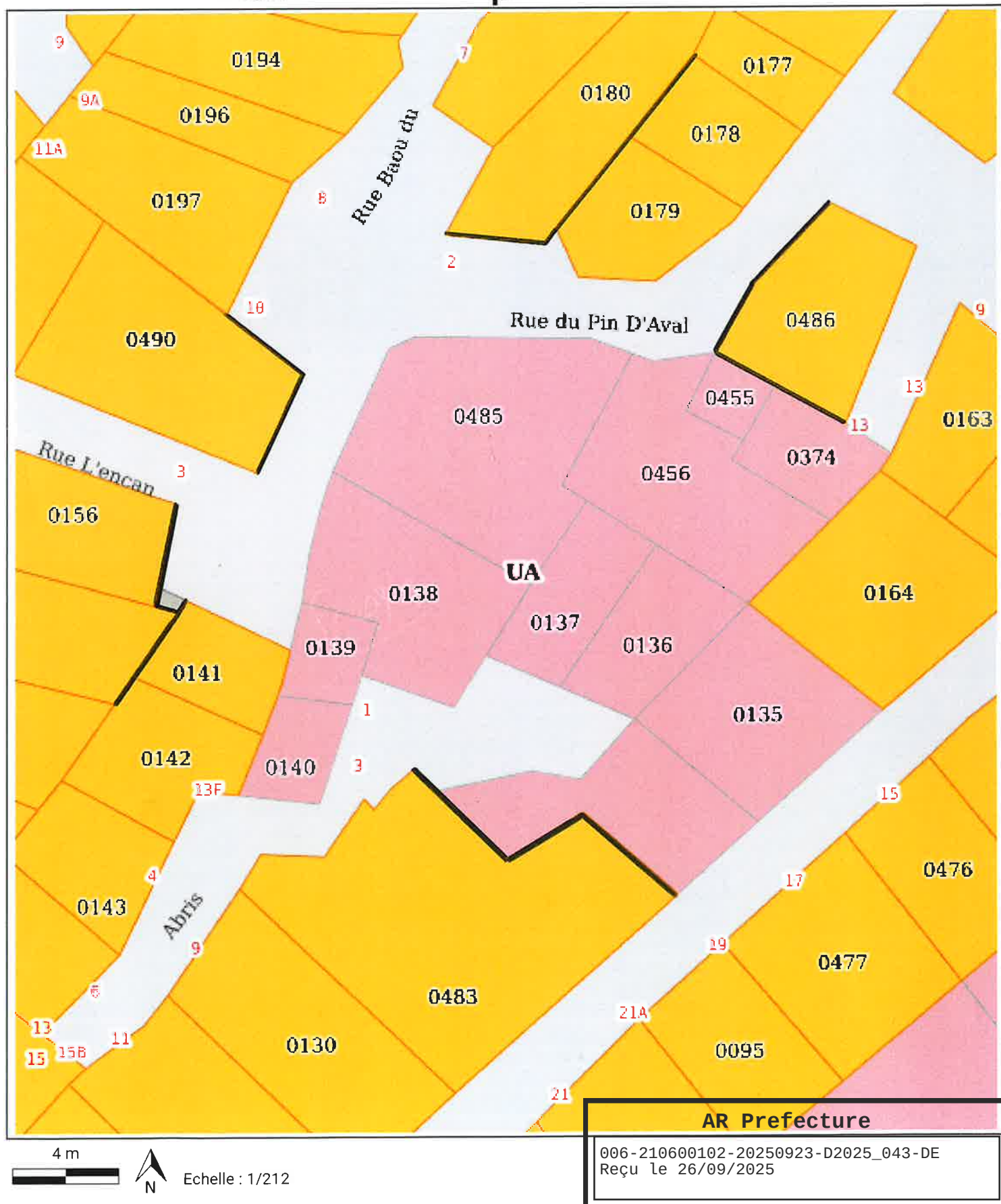
Conseil Municipal du 23 septembre 2025

D2025-043 00 Subvention exceptionnelle accordée dans le cadre de la réfection des façades et toitures dans le centre ancien suite à la réalisation de réqualification de la place « Charles Minetti »

AR Prefecture

Reçu le 26/09/2025

Façades des immeubles jouxtant la place Charles Minetti pour lesquelles la subvention est portée à 50%



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice
Présents

23
16

Votants
Absent

22
1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-044

Affaires générales

Objet : Vente de la propriété dite « St Jean » cadastrée E407 et E408

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération n°D2025-016 du 14 avril 2025, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente du bien cadastré E407 et E408 selon le principe des enchères, au prix de 50 000 euros à débattre.

Une publicité a été réalisée sur le site internet de la commune, et une visite des lieux a été réalisée le 4 juin dernier.

La remise des offres sous pli cacheté était fixée au 16 juin à 16h.

L'ouverture des plis a été réalisée de façon conjointe par plusieurs membres du conseil municipal : Monsieur le Maire, Monsieur Georges Cauvin, Monsieur Patrice Pellegrini, Monsieur Richard Ribero et Monsieur Stéphane Bonnouvrier.

Seize dossiers ont été déposés, dont certains sans les pièces justificatives demandées, ne permettant pas l'analyse de leur dossiers.

L'offre la plus élevée est celle de Monsieur Idris GUEBLAOU pour 111 101 euros.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Recu le 26/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant l'avis de France Domaines n°2025-06010-19598 ;

Considérant que cette propriété peut légalement être raccordée au tout à l'égout via une servitude de passage signée le 4 février 1969, publié aux hypothèques le 4 mars 1969. Cet acte précise que les parcelles E407 et E408 (fond dominant) bénéficient « des droits de passage et de circulation les plus étendus (y compris celui d'y faire passer toutes canalisations aériennes ou souterraines) sur toute la partie du chemin ».

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de conserver ce bien dans son patrimoine privé ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la cession de la propriété sise chemin de St Jean cadastrée E407 et E408, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de Monsieur Idris GUEBLAOU, au prix de 111 101 euros ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Approuver** la cession de la propriété sise chemin de St Jean cadastrée E407 et E408, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de Monsieur Idris GUEBLAOU, au prix de 111 101 euros ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 12 septembre 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 12 septembre 2025
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ **La publication en date du :** 26 septembre 2025

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

François WYSZKOWSKI



Laëtitia MARTY



AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 23 septembre 2025

D2025-044 00 Vente de la propriété dite « St Jean » cadastrée E407 et E408



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes Maritimes
Pôle d'Évaluation Domaniale
15bis rue Delille
06073 NICE cedex 1
Courriel : ddfip06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20 juin 2025

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Alpes Maritimes

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Linda BOTELHO
Courriel : linda.botelho@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 26 53 27 05

Réf DS: 23015545
Réf OSE : 2025-06010-19598

à
Monsieur le Maire
Mairie de Le-Bar-sur-Loup

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : maisonnette
Adresse du bien : 555 chemin de Saint-Jean, 06620 LE BAR-SUR-LOUP
Valeur : **5 300 €, hors taxes et hors frais** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
Le consultant peut ainsi céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 4 800 €.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour vendre à un prix inférieur.

AR Préfecture
006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Alice GATINEAU

2 - DATES

de consultation :	13 mars 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11 juin 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une maisonnette/actualisation de la valeur vénale
Aucun acquéreur n'est envisagé.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le Bar-sur-Loup est une commune française située dans le département des Alpes-Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Bar-sur-Loup est une commune urbaine, située à une trentaine de kilomètres de Nice. Son vieux village médiéval est perché à 320 m d'altitude.

Le Bar-sur-Loup est membre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à l'extérieur du vieux village.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LE-BAR-SUR-LOUP	E 407	555 chemin de Saint-Jean	403 m ²	Terrain nu
	E 408		20 m ²	Terrain bâti
TOTAL			423 m ²	

4.4. Descriptif

Le terrain supporte une maisonnette de 20 m².

Lors de la précédente estimation (avis 2024-06010-1059 rendu le 04 mars 2024), la commune avait indiqué que cette vieille maisonnette était raccordée à l'eau et à l'électricité, qu'il était possible de la raccorder au tout à l'égout, qu'elle pouvait être réhabilitée, mais qu'il était impossible de réaliser une extension.

Elle précise aujourd'hui que cette maisonnette « *n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, le terrain n'est pas propice à l'installation d'une fosse septique, qu'il faudrait la raccorder au tout à l'égout via une parcelle voisine via une servitude de passage et qu'à ce jour elle n'est donc pas exploitable en habitation* ».

4.5. Surfaces du bâti

La surface habitable communiquée par le consultant est de 20 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Le-Bar-sur-Loup

5.2. Conditions d'occupation

libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le PLU de la commune de Le-Bar-sur-loup dont la dernière procédure a été approuvée le 30 août 2024.

Elle sont classées en zone Nh : secteur naturel de loisir.

Bien situé en Secteur Public Remarquable (SPR)

6.2. Date de référence et règles applicables

sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à procéder à une étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- cessions de terrains classés en zone naturelle situés à moins de 1 km :

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface terrain en m²	urbanisme	Prix en €	Prix en €/m²	Observations
1	19/07/24	« les Vergers » LE BAR-SUR-LOUP 	E 1121	2607	Nh	3000	1,15	Terrain d'agrément
2	07/03/24	Chemin du Ribourau LE BAR-SUR-LOUP 	C 212	1620	Ne	5000	3,09	Terrain d'agrément
3	20/09/23	« L'Hubac Est » LE BAR-SUR-LOUP 	F 41, 42	2140	Np	20 000	9,35	Terrain en nature de taillis, boisé
4	26/01/23	« les Vignes » LE BAR-SUR-LOUP 	E 666	1191	Ne SPR EBC	5000	4,20	
5	20/09/22	« les Vignes » LE BAR-SUR-LOUP 	E 669	1047	Ne SPR EBC	12 000	11,46	
6	23/05/22	« les Vignes » LE BAR-SUR-LOUP 	E 218	1120	Np SPR	14 000	12,50	Terrain à usage de jardin

AR Prefecture
moyenne 6,96

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les 6 termes de comparaison trouvés se sont vendus à des prix très hétérogènes entre 1,15 et 12,50 €/m² pour un prix moyen de 6,96 €/m².

Le terrain à évaluer est plus petit que les termes de comparaison, il supporte une vieille maisonnette qui ne peut être utilisée comme habitation selon les informations fournies mais qui peut faire office d'abri de jardin.

On retiendra donc la valeur haute des termes trouvés soit un prix de 12,50 €/m².

La valeur vénale de ce terrain est donc estimée à la somme de 12,50 €/m² x 423 m² = 5 287,50 € arrondie à 5 300 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix.

Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 300 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 4 800 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important).

De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix inférieur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis **et en fonction de l'information fournie par le consultant selon laquelle la maisonnette ne peut être considérée comme une habitation.**

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Linda BOTELHO
Inspectrice des Finances Publiques

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_044-DE
Reçu le 26/09/2025

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-045

Jeunesse

Objet : **Modification de la tarification de la restauration scolaire pour les PAI**

Madame Monique Revel, conseillère municipale déléguée à la Vie scolaire, expose :

Il est nécessaire d'adapter les modalités de tarification de la restauration scolaire applicables aux écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Actuellement, le règlement fixe le tarif des repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à 1 €/jour, conformément aux conditions établies par le médecin scolaire et validées par l'équipe enseignante et le service périscolaire.

Dans ce dispositif, les repas sont fournis directement par les familles, tandis que la commune assure la même logistique que pour les autres enfants (fluides, encadrement par les animateurs, etc.).

Afin de mieux refléter les frais annexes supportés par la collectivité, il est proposé de ramener ce tarif à 0,50 € / jour.

Le tableau initial de tarification sera modifié de la façon suivante :

	Coût réel	Participation des familles (Sans PAI)	Participation des familles (Avec PAI)
Garde par les animateurs	2 € / jour / enfant	0,5€ / jour / enfant	0,5€ / jour / enfant
Frais préparation agents	1 € / jour / enfant	0,5€ / jour / enfant	0
Repas élémentaire	4,60 €	2,83 €	0
Total	7,60€ + Flux (2€ pour PAI + Flux)	3,83 € /	/ 0,50 €
Coût total pour la commune		3,77€ / jour/ enfant + Flux	1,50 € / jour/ enfant + Flux

Ce règlement, applicable dès son adoption par le conseil municipal et sa publication, sera reconduit tacitement à chaque rentrée scolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la modification de tarif de 1 € à 0.50 centimes / jour, pour l'ensemble des enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à LA MAJORITE

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL (proc), A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (proc), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO (proc), M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET et S. BONNOUVRIER 19
CONTRE	0
ABSTENTION	D. CAROSI (proc), B. CUNY et A. GUINET 3

APPROUVE

- La modification de tarif de 1 € à 0.50 centimes / jour, pour l'ensemble des enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

Le Maire,
Francois WYSZKOWSKI




Le Secrétaire de séance,

Laetitia MARTY




AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_045-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-046

Ressources Humaines

Objet : Modification des emplois permanents de la collectivité

Monsieur Cauvin, adjoint aux ressources humaines expose,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 n°84-53, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que le recrutement des animateurs était fait jusqu'à présent sur la base de nécessité de service liée à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant que dans ce cadre les agents peuvent être recrutés sur une durée qui n'excède pas 12 mois sur une période totale de 18 mois.

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_046-DE
Recu le 26/09/2025

Considérant que les besoins de services ne constituent plus un accroissement temporaire d'activité mais bien un emploi permanent.

Je vous propose la création, avec effet au 01/10/2025 :

- d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35 heures,
 - ancien effectif 3
 - nouvel effectif 4
- d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 31 heures 30,
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3

Pour information, il s'agit de postes occupés par des animateurs pour lesquels une prolongation de contrat n'est plus possible.

Une période de stage sera engagée puis après une période probatoire, une titularisation.

Durant son stage, l'agent est soumis à un système d'évaluation propre et doit être placé en situation de faire ses preuves.

Sur le plan financier, le budget communal au chapitre 12 n'est pas impacté par ce changement.

- D'Autoriser Le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE

De créer :

- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35 heures,
 - ancien effectif 3
 - nouvel effectif 4

- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet 31 heures 30,
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3

- **D'Autoriser** Le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 12 septembre 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 12 septembre 2025
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ **La publication en date du :** 26 septembre 2025

Le Maire

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Laëtia MARTY

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_046-DE
Reçu le 26/09/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2025

EMPLOIS PERMANENTS (titulaires, stagiaires)			
<i>emploi fonctionnel A</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Directeur général des services	1	1	0
TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	0
<i>filière administrative</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Rédacteur	1	1	0
Rédacteur PPL DE 1ERE CLASSE	1	1	0
Adjoint administratif ppl de 1ère classe	6	6	0
Adjoint administratif ppl de 2ème classe	2	2	0
Adjoint administratif	1	1	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	11	11	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Technicien Territorial	1	1	0
Agent de maîtrise ppl	1	1	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique ppl de 1ère classe	4	4	0
Adjoint technique ppl de 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique	4	3	1
Adjoint technique 31/35h	1	1	0
Adjoint technique 28/35h	2	1	1
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	17	15	2
<i>filière police municipale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Gardien brigadier	1	0	1
Chef de service	1	1	0
TOTAL FILIERE POLICE	2	1	1
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Animateur ppl de 1ère classe	1	1	0
adjoint d'animation ppl de 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe	2	2	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe 28h	1	1	0
Adjoint d'animation	4	4	0
Adjoint d'animation 31,5/35	3	3	0
Adjoint d'animation 31/35	1	1	0
Adjoint d'animation 28/35h	1	0	1
TOTAL FILIERE ANIMATION	14	13	1

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_046-DE
Reçu le 26/09/2025

<i>filière sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
ATSEM principal de 1ère classe 30,5/35h	1	1	0
ATSEM principal de 1ère classe 35/35h	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe 31/35	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	3	3	0
<i>filière médico-sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Puéricultrice HORS classe	1	1	0
Educateur jeunes enfants	1	1	0
auxiliaire puéricultrice	2	2	0
auxiliaire puéricultrice 28/35h	2	1	1
TOTAL FILIERE SOCIALE	6	5	1
TOTAL GENERAL	54	49	5
EMPLOIS NON PERMANENTS			
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint d'animation 35/35 + saisonniers	8	7	1
Adjoint d'animation 31h30/35	1	0	1
TOTAL FILIERE ANIMATION	9	7	2
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint technique saisonnier	2	2	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	2	2	0
TOTAL GENERAL	11	9	2

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_046-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice
Présents

23
16

Votants
Absent

22
1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-047

Petite Enfance

Objet : Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la convention avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

Madame Rina Vaney adjointe déléguée à la crèche expose,

Suite à la parution de la **circulaire CNAF n°2024-096** sur la création du bonus attractivité au bénéfice des EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) financés par la PSU (Prestation de service unique), il est détaillé que :

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers de la petite enfance et des difficultés de recrutement. Cela conduit à des fermetures de places et des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

En réponse à cette problématique, la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 (COG) engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière petite enfance en participant à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) des gestionnaires publics.

Face au déficit d'attractivité de la filière petite enfance, les CAF verseront à compter de 2024 un **bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par le PSU qui revaloriseront le niveau des rémunérations.**

Page 1 sur 3

Conseil Municipal du 23 septembre 2025

D2025-047 00 Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance dans le cadre de la convention avec la Caisse d'Allocation Familiale

AR Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_047-DE
Reçu le 26/09/2025

Le montant de ce bonus forfaitaire sera calculé sur la base d'un montant déterminé de 475 € par place pour représenter 66% du coût total pour l'employeur **et devra correspondre, pour les professionnels, à une augmentation de 100€ nets mensuelle au minimum.**

Modalités d'attribution :

1) Principes généraux

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la CAF en contrepartie de la mise en œuvre d'une **augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires ou contractuels, intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction dans les EAJE financés par la PSU qu'elle gère**

Ce niveau de revalorisation s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

Les agents concernés sont : la directrice puéricultrice, l'éducateur/trice de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les agents titulaires du CAP Petite Enfance.

Les agents de restauration et de ménage ne sont pas concernés par cette revalorisation.

Cette revalorisation sera appliquée par le biais d'un abondement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) prévue au sein du RIFSEEP.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la CAF :

- De la ou des délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- D'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage à la mise en œuvre pérenne de ces revalorisations. (*Annexe 1*)

2) Modalités de calcul et date d'effet

Le montant du bonus « attractivité » est calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil Départemental.

Le bonus « attractivité » versé par la CAF couvrira cette dépense à hauteur maximale de 66%, laissant un reste à charge communal moindre.

Le coût de la mesure sur une année pleine est estimé à 18000.00 euros

Le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit :

$475\text{€ par place} \times \text{nombre de places} \times (\text{nombre de mois d'éligibilité dans l'année} / 12)$

Le nombre de places actuel étant de 30 places, **le montant de la participation CAF sera de 14 250€ en année pleine** (pour une application en janvier 2026).

Le bonus « attractivité » s'appliquera :

- A compter du 1^{er} janvier 2026, en présence d'une délibération prise entre le 2 juillet 2025 et le 1^{er} janvier 2026 et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.

La commune de LE BAR SUR appliquera cette revalorisation à partir du 01/01/2026

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance telle que présentée ci-dessus
- **Autoriser** Monsieur le Maire à le signer et le mettre en exécution à compter du 01/01/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE :

- **D'approuver** la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance telle que présentée ci-dessus
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à le signer et le mettre en exécution à compter du 01/01/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 12 septembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 12 septembre 2025
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 26 septembre 2025
- ✓ La publication en date du : 26 septembre 2025

Le Maire,
François WYSZKOWSKI




Le Secrétaire de séance,

Laëtitia MARTY




Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Le Maire / le/la Président(e) FRANÇOIS KYSZKOWSKI,
de la collectivité territoriale DU BAI-SUR-LOUP,

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en

¹ Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - Puéricultrices territoriales ;
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - Puéricultrices territoriales ;
- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure² de revalorisation est fixée au : 01/01/2026

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à Pau le

Partie réservée à la Caf / indexation Safir

Nature Aide : PSU/EAJE

Type de pièce : Attestation sur l'honneur du dirigeant

Commentaire : Bonus attractivité

² Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date à d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».

AP-Prefecture

006-210600102-20250923-D2025_047-DE
Reçu le 26/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 23 septembre 2025

En Exercice	23	Votants	22
Présents	16	Absent	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Jocelyne BOUREL par Rina VANEY, Patrice PELLEGRINI par Alain BRICOUT, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Maxime FERRERO par Monique REVEL, Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN

Était absent : Ariane KOLESSNIKOW

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DECISIONS N°DM 23-09-2025

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 24 juin 2025 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

DM2025-022	Renouvellement concession 15 ans L-06 1221€	06/01/2025
DM2025-023	Marché végétalisation école et crèche : INFOLIA 129 555 € HT	10/01/2025
DM2025-024	Acquisition columbarium 3 case 7 30 ans 544€	05/02/2025
DM2025-025	Renouvellement concession 15 ans H-12 1221€	06/02/2025
DM2025-026	Purge sécurité clocher : SMBR pour 6.556,86 € HT	17/02/2025
DM2025-027	Acquisition concession 15 ans S-0 2131,20€	12/03/2025
DM2025-028	Travaux dalle pour Enfeus : AB VERSACE pour 17 397,60 €	17/03/2025
DM2025-029	Acquisition columbarium 1 case 5 30 ans 544€	27/03/2025
DM2025-030	Renouvellement concession O-04 30 ans 4080€	02/04/2025
DM2025-031	Honoraires sté d'Avocats montant 733,00 €	02/04/2025
DM2025-032	Acquisition concession 30 ans NJ-15 2720€	07/04/2025
DM2025-033	Honoraires sté d'Avocats montant 3 240,00 €	08/04/2025
DM2025-034	Honoraires SCHMITT RUSSEL montant 612,37 €	09/04/2025

AR Prefecture

006-210600102-20250923-DM23092025A-DE
Reçu le 26/09/2025

DM2025-035	Honoraires LUCCIONI VINACUA 70,00 €	14/04/2025
DM2025-036	Clim Hotel de Ville : ARTIFEX pour 85.602,88 € HT	17/04/2025
DM2025-037	Honoraires sté d'avocats montant 2 640,00 €	24/04/2025
DM2025-038	Honoraires sté d'avocats montant 600,00 €	24/04/2025
DM2025-039	Honoraires GIOANNI montant 480,00 €	28/04/2025
DM2025-040	Contrat intégral TDE SVP 2eme trimestre 2025 1 964,38 €	28/04/2025
DM2025-041	Honoraires ZAPREVA montant 220,00 €	29/04/2025
DM2025-042	Renouvellement concession 15 ans J-10 2220€	30/04/2025
DM2025-043	Marché Fenêtres Hôtel de Ville : RG2C pour 129 733,59 € HT	11/05/2025
DM2025-044	Marché Vidéoprotection 2025 : ERYMA-SOGETREL pour 195 646,26 € HT	14/05/2025
DM2025-045	Honoraires sté d'avocats montant 1 560,00 €	19/05/2025
DM2025-046	Marché Désherbage 2025 : EL FORESTIER pour 24.379,95 € HT	19/05/2025
DM2025-047	Honoraires LUCCIONI VINACUA 70,00 €	22/05/2025
DM2025-048	Honoraires ANDRIVEAU montant 180,00 €	23/05/2025
DM2025-049	Acquisition concession NG-05 15 ans 1850€	27/05/2025
DM2025-050	Acquisition concession NJ-10 30 ans 1700€	02/06/2025
DM2025-051	Marché géotechnicien parking stade : Geocadre 9 230 € HT	02/06/2025
DM2025-052	Acquisition columbarium 3 case 9 30 ans 544€	03/06/2025
DM2025-053	Marché travaux 2 nouvelles bornes rétractables : MamoConsulting pour 47 395,20 € TTC	03/06/2025
DM2025-054	Honoraires ZONINO ERCOLI montant 191,88 €	05/06/2025
DM2025-055	Honoraires ZAPREVA montant 200,00 €	30/06/2025
DM2025-056	Honoraires LUCCIONI VINACUA montant 70,00 €	30/06/2025
DM2025-057	Honoraires LUCCIONI VINACUA montant 70,00 €	17/07/2025
DM2025-058	Honoraires sté d'avocats montant 733,00 €	17/07/2025
DM2025-059	Modification de la décision du Maire 2025-005	21/07/2025
DM2025-060	Renouvellement concession NM-12 30 ans 1788€	23/07/2025
DM2025-061	Révision contrat Top Juris collectivités ALLIANZ 692,27 €	24/07/2025
DM2025-062	Contrat intégral TDE SVP 3eme trimestre 2025 montant 1 964,38 €	30/07/2025
DM2025-063	Honoraires SCHMITT RUSSELL montant 185,64 €	31/07/2025
DM2025-064	Honoraires SCHMITT RUSSELL montant 185,64 €	31/07/2025
DM2025-065	Honoraires SCHMITT RUSSELL montant 1 093,61 €	31/07/2025
DM2025-066	Honoraire SCHMITT RUSSELL montant 269,83 €	31/07/2025
DM2025-067	Autolaveuse école : ORU pour 4344,52 € HT	31/07/2025
DM2025-068	Acquisition columbarium 3 case 8 30 ans 544€	04/08/2025
DM2025-069	Marché Fresque Pin d'Aval : WYDLER-VIGNOT 18.350 € HT	05/08/2025
DM2025-070	Aides aux collectivités Dotation Cantonale 2025	22/08/2025
DM2025-071	Aides aux collectivités Amendes de police 2025	25/08/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Le Maire,

François WYSZKOWSKI

Le Secrétaire de séance,

Laëtia MARTY

AR Prefecture

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 23 septembre 2025
DECISIONS N°DM 23-09-2025

006 210600102-20250923-DM23092025A-DE
Reçu le 26/09/2025